

Par courrier électronique
M. Antonio Racciatti
DRH
CHUV
1011 Lausanne

Lausanne, le 6 février 2023

Droit de grève au CHUV

Monsieur le Directeur des ressources humaines,

Nos organisations sont sollicitées par de nombreuses et nombreux employé.e.s du CHUV qui veulent faire grève le jeudi 9 février prochain. Jusqu'ici, nous avons donné comme conseil à ces personnes de s'annoncer dès que possible à leur hiérarchie.

Ces personnes reçoivent en retour de la part de leur hiérarchie le formulaire d'annonce émis par la Direction des ressources humaines. Or ce formulaire contient la phrase suivante: *«Sur cette base, en tenant compte, d'une part **des besoins de l'activité de notre hôpital**, de la nécessité d'assurer un service minimum que le CHUV doit garantir, et d'autre part, en tenant compte des aspirations de chacune et chacun, vous attestez par la présente que votre participation à cette journée **s'inscrit dans le respect des instructions de votre responsable hiérarchique**».*

Comme vous le savez, le droit de grève est garanti au CHUV par plusieurs textes légaux, parmi lesquels la Constitution fédérale, article 28 alinéa 3 :

«La grève et le lock-out sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation».

La Loi sur le Personnel de l'Etat établit quant à elle la licéité de la grève à partir de la délivrance d'un acte de non-conciliation, acte que les organisations du personnel détiennent dans le cadre de ce conflit depuis le 30 novembre 2022. Nos démarches et notre mobilisation ne visent d'ailleurs qu'à obtenir une négociation pour améliorer l'indexation insuffisante des salaires: c'est le Conseil d'Etat qui refuse cette négociation et qui est donc à l'origine de ce conflit. Dans ce cadre, la grève est un outil de légitime défense contre une mesure de baisse des salaires réels voulue par le Conseil d'Etat.

Le droit de grève au CHUV n'est légalement et juridiquement limité que par un texte : la lettre du Conseil d'Etat du 15 mars 2006, dont vous trouverez copie en annexe. Cette lettre définit les services de l'Etat qui doivent assurer un service minimum en cas de grève. Pour ce qui est du CHUV, cette lettre indique sous la rubrique : *«Secteurs dans lesquels les prestations délivrées à la population ne peuvent souffrir d'aucun retard».*

Hospices/ CHUV: les urgences médicales et chirurgicales ne doivent pas être affectées par une grève. Les soins indispensables aux patients doivent être garantis ainsi que les activités de support des soins (médico-technique, médico administratif, logistique).

Ce ne sont donc pas «*les besoins de l'activité de l'hôpital*» qui doivent être garantis, comme le dit le formulaire d'annonce de grève de la DRH du CHUV mais bien «*les urgences médicales et les soins indispensables aux patients*».

De plus, il ne saurait être question, pour les grévistes, de se placer sous les instructions de leur responsable hiérarchique. Les références légales impliquent que le droit de grève est garanti: si les soins indispensables aux patients sont menacés par le nombre de grévistes, la hiérarchie peut réquisitionner des grévistes pour assurer le service minimum, qui peut s'apparenter aux prestations délivrées le week-end ou la nuit en temps normal.

Nous ne pouvons accepter que des membres de la hiérarchie prétendent que la participation à la grève dépend de leur décision et autorisation. En conséquence, nous demandons à la DRH de rappeler à la hiérarchie les dispositions légales qui garantissent les droits fondamentaux des salarié.e.s, avec en premier lieu, dans les actuelles circonstances et avec une particulière urgence, la liberté syndicale et le droit de grève.

Dès lors, nous vous demandons également de produire un nouveau formulaire d'annonce de grève qui respecte les droits des salarié.e.s du CHUV. À défaut, nous donnerons comme instruction aux personnes qui veulent faire grève de ne pas remplir ce formulaire avant le 9 février. Comme vous le savez, la Loi sur le Personnel prévoit en effet que les grévistes peuvent s'annoncer au plus tard deux jours après la grève. Il n'est en effet pas acceptable que les personnes voulant faire grève doivent signer un engagement qui réduit leurs droits.

Pour conclure, nous rappelons que le personnel du CHUV et les organisations signataires de la présente qui le soutiennent sont attachés à ce que la prise en charge des patient.e.s soit la meilleure possible. Nous sommes également attachés au bon fonctionnement de l'hôpital de manière générale, au bénéfice des patients et de la population. Afin d'assurer ce fonctionnement y compris le 9 février, nous estimons qu'une rencontre entre la Direction des ressources humaines et les organisations signataires de ce courrier pourrait permettre de faire en sorte que la journée de grève du 9 février se passe dans le respect de ces objectifs.

Pour les Organisations faïtières et syndicales soussignées,

FSF



Jean-Pierre Morisetti

SSP-Vaud



David Gygax

SUD



Johnson Bastidas

Copie:

Mme Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale
M. Nicolas Demartines, Directeur général du CHUV